

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0075.F

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER, dont
le siège est établi à Bruxelles, avenue Louise, 194,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de
domicile,

contre

J. P. P.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 mars 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour**Sur le premier moyen :**

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire un tarif des indemnités de procédure dérogeant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal.

Les procédures mentionnées à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable au litige, sont celles qui concernent une demande introduite par ou contre un bénéficiaire des lois et règlements prévus aux articles 580, 1° à 17°, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire.

Ne constitue pas une telle demande celle introduite par un affilié au régime de sécurité sociale d'outre-mer, organisé par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, non en qualité de bénéficiaire des prestations prévues par ce régime de sécurité sociale, mais en remboursement des cotisations sociales qu'il a payées en raison de son affiliation.

En constatant que le demandeur demande le remboursement de cotisations qu'il a payées au demandeur en vertu de la loi du 17 juillet 1963, l'arrêt motive régulièrement et justifie légalement sa décision de fixer le montant des indemnités de procédure conformément à l'article 2, et non à l'article 4, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il a en outre l'obligation, en respectant les droits de la défense, de soulever d'office les moyens de droit dont l'application est requise par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes.

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire.

Dans son arrêt avant dire droit du 16 avril 2011, la cour du travail constate que le défendeur s'est affilié auprès de la demanderesse en janvier 1987, qu'à compter, à tout le moins, du 1^{er} juillet 1992, les activités du défendeur étaient localisées en Belgique de sorte que son affiliation n'était plus légalement justifiée et que celui-ci demande le remboursement des cotisations payées à la demanderesse entre 1992 et 2000.

Après avoir décidé que l'article 1235 du Code civil ne peut servir de fondement à la demande de restitution des cotisations, la cour du travail énonce que « le défendeur soutient [pour la première fois] que le contrat serait dénué

de cause (ou aurait un objet contraire à une disposition légale d'ordre public ?) dans la mesure où la participation au régime de sécurité sociale d'outre-mer n'est légalement possible qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle dans un pays situé en-dehors de l'Union européenne » et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties « de s'expliquer sur la question de savoir si la cour a été saisie, après la clôture des débats, d'une demande nouvelle ou, seulement, d'une invitation à donner un autre fondement juridique à la demande ».

Il ressort des pièces de la procédure que l'objet de la demande est resté inchangé tout au long de la procédure.

L'arrêt attaqué considère, sans être critiqué, que « puisque l'objet de la demande est resté inchangé et que les parties ont eu l'occasion de s'expliquer sur le fondement des prétentions [du défendeur], il n'y a pas lieu de déclarer la demande irrecevable » et que « dans la mesure où dans ses conclusions après réouverture des débats et déjà précédemment dans sa thèse subsidiaire, [le défendeur] admettait l'existence d'un contrat, il est inexact qu'il aurait sur ce point adopté une qualification juridique que 'la cour [du travail] est tenue de respecter' ».

Il énonce que « [le défendeur] a, à juste titre, rappelé en page 4 de ses conclusions après réouverture des débats 'que le juge doit veiller à contrôler la licéité [...] de l'objet des contrats qu'il était amené à examiner' » et décide que, à compter du 1^{er} juillet 1992, la convention d'affiliation auprès de la demanderesse avait un objet illicite.

En déduisant de ces énonciations que l'illicéité de l'objet rendait l'exécution de la convention impossible, que le contrat était dès lors caduc et que l'affiliation doit être considérée comme ayant pris fin le 1^{er} juillet 1992, l'arrêt ne viole pas le droit de défense de la demanderesse qui pouvait s'attendre, au vu du déroulement des débats et particulièrement de l'objet de la réouverture des débats et des conclusions du défendeur, que la cour du travail tire ces conséquences juridiques de l'illégalité de l'affiliation du défendeur survenue en cours de contrat.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent quatre-vingt-neuf euros dix-huit centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du seize novembre deux mille quinze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

A. Fettweis

COPIE NON CORRIGÉE

00120310

REQUETE EN CASSATION

POUR : **L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER**, dont le siège social est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 194,

demandeur en cassation,

assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 149 (Bte 20), où il est fait élection de domicile.

CONTRE : Monsieur J.-P. P.,

défendeur en cassation.

* *
*

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Messieurs,
Mesdames,

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 7 mars 2012 par la cour du travail de Bruxelles (8^{ème} chambre) (R.G. n° 2004/AB/45271).

L'arrêt attaqué rappelle les antécédents du litige en pages 2 et 3.

Il suffira de rappeler que la demande originaire introduite par le défendeur en cassation devant le tribunal du travail de Bruxelles tendait à obtenir le remboursement d'un montant de 28.214,94 euros en principal représentant des cotisations qu'il prétendait avoir payées indûment au demandeur depuis le 1^{er} juillet 1992, date à laquelle il avait été assujetti d'office au statut social des travailleurs indépendants.

Par jugement du 18 février 2004, le tribunal du travail de Bruxelles rejeta cette demande. Le défendeur releva appel de cette décision.

Par un premier arrêt du 6 avril 2011, la cour du travail décida dans ses motifs qu' « à compter, à tout le moins, du 1^{er} juillet 1992, l'affiliation à l'OSSOM n'était plus légalement justifiée » (p. 10, n° 25).

Considérant toutefois que l'affiliation à l'OSSOM présentait un caractère contractuel (p. 10, n° 26), cet arrêt considère (pp. 10 et 11, n° 25) que l'article 1235 du Code civil ne pouvait « servir de fondement à la demande de restitution des cotisations » (p. 11, 1^{er} alinéa). Constatant par ailleurs que le défendeur avait « (pour la première fois semble-t-il) ... donn[é] comme fondement à la restitution, non plus l'article 1235 du Code civil, mais la nullité du contrat » (p. 11, n° 28) l'arrêt du 6 avril 2011 ordonne une « réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de débattre cette question et de déterminer notamment si le défendeur avait formulé une demande nouvelle après réouverture des débats ou seulement modifié le fondement juridique de sa demande ».

L'arrêt attaqué décide que le contrat liant le défendeur au demandeur était caduc à compter du 1^{er} juillet 1992 en raison de sa contrariété à des dispositions d'ordre public. Il dit dès lors l'appel du défendeur fondé et réformant le jugement *a quo* condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de 28.219,94 euros à majorer des intérêts judiciaires à compter de la citation introductive d'instance ainsi que les dépens, « liquidés à 2.200 € d'indemnité de procédure pour la première instance, 2.200 € d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et 94,62 euros à titre de frais de citation » (arrêt attaqué, p. 7).

A l'appui du pourvoi qu'il forme contre cette décision, le demandeur a l'honneur d'invoquer les moyens suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- Article 149 de la Constitution.
- Articles 580, 2° et 6° c), 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire.
- Articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visé à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocats.

Décision et motifs critiqués

Après avoir dit l'appel du défendeur fondé, l'arrêt attaqué condamne le demandeur « *aux dépens des deux instances, liquidés à 2.200 € d'indemnité de procédure pour la première instance, 2.200 € d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et 94,62 € à titre de frais de citation* ».

Il ne motive pas cette décision relative aux dépens.

Griefs

1. Le litige opposant les parties portait sur la légalité des cotisations perçues par le demandeur à charge du défendeur à compter du 1^{er} juillet 1992 alors que ce dernier avait été assujéti à cette date au régime social des travailleurs indépendants. La contestation relevait ainsi de la compétence du tribunal du travail au titre de l'article 580, 6°, c, ou à tout le moins 580, 2°, du Code judiciaire.

2. Aux termes de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire « *la condamnation aux dépens* » (lesquels comprennent l'indemnité de procédure : articles 1018 et 1022 du Code judiciaire) « *est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2° en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux* ».

3. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 « *par dérogation aux articles 2 et 3, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2 du Code judiciaire sont fixés* » conformément à un barème particulier qui est réduit par rapport au tarif ordinaire.

4. Il suit du renvoi de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire à l'article 580 du même Code que les procédures relevant, comme en l'espèce, de la compétence du tribunal du travail par application des articles 580, 2° et 580, 6°, c du Code judiciaire sont soumis à ce barème particulier.

Le demandeur faisait valoir à cet égard dans ses conclusions additionnelles d'appel après réouverture des débats :

« *Attendu enfin que, dans son dispositif (page 10 de ses conclusions), l'appelant confirme sa demande de condamnation du concluant aux dépens des deux instances ;*

« *Qu'il liquide ces dépens à 4.000 € pour chacune des procédures ;*

« *Que le concluant conteste formellement ces montants dans la mesure où l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précise bien, en son article 4, que, par*

dérogation aux articles 2 et 3 du même arrêté, les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure, pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, sont, devant les juridictions du travail, fixés comme suit :

« - tribunal du travail : pour les affaires de plus de 2.500 € : montant de base = 72,86 €

« - cour du travail : pour les affaires de plus de 2.500 € : montant de base = 291,50 € ;

« Que le concluant ne pourrait dès lors être condamné à une indemnité de procédure de montant supérieur d'autant que la complexité de la procédure est la conséquence du comportement de l'appelant » (p. 11).

Il invitait dès lors la cour du travail dans le dispositif de ces mêmes conclusions à « statuer comme de droit quant aux dépens, ceux-ci étant limités à 72,86 € pour la procédure en 1^{ère} instance et 291,50 € en degré d'appel » (p. 12).

5. Il s'ensuit qu'en condamnant le demandeur à deux fois 2.200 euros à titre d'indemnité de procédure conformément au barème prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et non conformément au barème prévu à l'article 4 du même arrêté qui n'atteint jamais pareils montants, sans de surcroît motiver sa décision sur ce point, l'arrêt attaqué :

1°) viole l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et les articles 580, 2° et 6° c, et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire en refusant d'appliquer le barème des indemnités prévu par ledit article 4 à un litige qui tombait dans son champ d'application,

2°) viole de surcroît l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 en faisant application du barème prévu par celui-ci à un litige auquel il n'était pas applicable,

3°) et, partant, ne justifie pas légalement sa décision (violation de toutes les dispositions légales visées au moyen à l'exception de l'article 149 de la Constitution).

6. A tout le moins en n'indiquant pas le motif pour lequel il rejette les conclusions du demandeur reproduites ci-dessus, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité quant au taux des indemnités de procédure auxquelles le demandeur est condamné et ne répond pas davantage auxdites conclusions. Pour chacun de ces deux motifs, il n'est dès lors pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales et principes généraux du droit violés

- Articles 1108 à 1133 et 1304 à 1314 du Code civil,

- Principe général du droit relatif aux droits de la défense,
- Principe général du droit relatif à la caducité des obligations par disparition de leur objet.

Décision et motifs critiqués

Statuant sur l'appel principal du défendeur, l'arrêt attaqué « le déclare fondé, condamne le demandeur à rembourser la somme de 28.214,94 euros à majorer des intérêts judiciaires à compter de la citation » et « réforme en conséquence le jugement dont appel » (dispositif, p. 7).

Il fonde cette décision sur les motifs que :

« 11. La Cour a soumis aux parties, notamment, la question de savoir si le contrat a un objet contraire à l'ordre public. Monsieur P. a, à juste titre, rappelé en page 4 de ses conclusions après réouverture des débats 'que le juge doit veiller à contrôler la licéité de la cause et de l'objet des contrats qu'il est amené à examiner'.

« En pratique, il s'impose de distinguer selon que l'éventuelle contrariété à l'ordre public existait dès la formation du contrat ou si elle est apparue en cours de contrat.

« En règle, si l'objet du contrat présente un vice au moment de sa formation, 'il en résulte une cause de nullité que l'ont étudié traditionnellement sous l'angle de l'article 1108 du Code civil' (voir Van Ommelaghe, Droit des obligations, Bruylant, 2010, I. II, p. 970).

« Par contre, lorsque l'impossibilité d'exécution survient en cours de contrat, ce dernier peut être considéré comme caduc. La caducité est, en effet, considérée par la doctrine et la jurisprudence comme 'une cause de dissolution spécifique des contrats' (idem, p. 971).

« 12. En l'espèce, il a été décidé qu'en raison de la modification du lieu d'exécution de l'activité professionnelle, l'affiliation à l'OSSOM, à compter du 1^{er} juillet 1992, n'était plus justifiée et contrevenait aux dispositions légales régissant le champ d'application du régime de sécurité d'outre mer.

« Dès lors que pour les motifs repris dans l'arrêt du 6 avril 2011, une même activité ne peut faire l'objet d'un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et d'une affiliation à l'OSSOM, les dispositions légales qui définissent ces conditions d'affiliation doivent être considérées comme se rapportant à l'organisation de la sécurité sociale en général, à sa division en plusieurs régimes et aux conditions d'assujettissement à ces différents régimes.

« A ce titre ces dispositions qui touchent 'aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité', sont d'ordre public.

« 13. En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 1992, la convention d'affiliation à l'OSSOM avait un objet illicite, voire comme le soutient aussi Monsieur P., une cause illicite.

« L'exécution de cette convention était donc devenue impossible.

« Il est admis que lorsque 'l'exécution d'un contrat devient impossible pour des raisons juridiques', ce contrat est caduc (voir Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, T. II, p. 973) et que chacune des parties à la convention peut se prévaloir de sa dissolution (*idem*).

« En principe, ce mode de dissolution 'sortit ses effets au moment où la poursuite de l'exécution de la convention est devenue impossible' (*idem*, p ; 972).

« En l'espèce, l'affiliation doit donc être considérée comme ayant pris fin le 1^{er} juillet 1992.

« Vu le caractère d'ordre public des dispositions en cause, il est indifférent que Monsieur P. n'ait invoqué la fin du contrat qu'en date du 20 décembre 2000 et qu'il n'ait, dans un premier temps, pas situé la fin de l'affiliation à la date du 1^{er} juillet 1992.

« 14. Les cotisations versées par Monsieur P. à compter du 1^{er} juillet 1992 doivent lui être restituées.

« La circonstance qu'à partir de cette date, la convention d'affiliation était contraire à une disposition d'ordre public ne fait pas obstacle à l'action en remboursement de ce qui a été payé en exécution de cette convention (voy. par identité de motifs, Cass., 24 septembre 1976, Pas., 1977, I, p. 101 ; Cass., 8 décembre 1966, Pas., 1967, I, p. 434). C'est dès lors vainement que l'OSSOM invoque la 'propre turpitude' de Monsieur P. » (pp. 5 et 6).

Griefs

1. Dans ses conclusions après réouverture des débats (p. 4, sub 1 et pp. 5 à 6, sub 3 à 6 et p. 9), le défendeur se bornait à faire valoir que le contrat qu'il avait conclu avec le demandeur était frappé de nullité en raison de sa contrariété à une disposition d'ordre public dès lors qu'il était jugé par l'arrêt de la cour du travail du 6 avril 2011 que les cotisations versées au demandeur à compter du 1^{er} juillet 1992 n'étaient pas légalement justifiées.

Le demandeur opposait à cette argumentation que la relation qui l'unissait au défendeur, à la supposer de nature contractuelle, ne pouvait être entachée de nullité dans la mesure où la nullité sanctionne un vice contemporain de la formation du contrat et où en l'espèce au moment où il s'est affilié le 12 janvier 1987 et le 27 juin 1990 (confirmation de l'affiliation de 1987) le défendeur était dans les conditions légales pour être affilié et ne relevait d'aucun autre régime de sécurité sociale en Belgique (conclusions additionnelles après réouverture des débats, pp. 5 et 6). Il ajoutait que le défendeur avait d'ailleurs continué à payer des cotisations jusqu'à ce qu'il prenne l'initiative en décembre 2000 de résilier sa relation avec le demandeur (p. 8). Il précisait enfin notamment :

« Le comportement de l'appelant est également fonction du fait que, en cas d'annulation, les choses doivent être remise en leur pristin état, avec l'obligation pour lui de restituer les remboursements perçus en soins de santé soit 3.954,40 € pour la période de 1992 à 2001 ; à cet égard il n'hésite pas à

prétendre que 'l'OSSOM est forclos pour récupérer ces prestations qui auraient, par hypothèse, été indûment accordées (c'est nous qui surchargeons)' (ses conclusions page 29 in fine).

« Dans l'hypothèse où le contrat avec le concluant serait annulé avec effet au 1^{er} juillet 1992, quod non, l'appelant subirait également une réduction de sa pension OSSOM en raison du remboursement des cotisations à partir de cette annulation.

« Selon évaluation au 13 septembre 2011, selon l'âge de prise de cours, la pension dont bénéficierait l'appelant serait de 1.077 € à 1.475 € en cas d'annulation au 1^{er} juillet 1992 mais au contraire de 3.462 € à 4.742 € sur base de la résiliation au 31 décembre 2000 (montants communiqués à titre de simples renseignements, sous toutes réserves quant à une éventuelle modification de la législation applicable).

« A défaut de vice lors de la formation du contrat, l'hypothèse d'une annulation est toutefois à exclure » (pp. 8 et 9).

3. La caducité d'une obligation contractuelle découlant d'un événement postérieur à sa formation affectant son objet (principe général du droit relatif à la caducité des obligations par disparition de leur objet) constitue une cause de dissolution de ce lien qui est distincte de la nullité qui sanctionne un vice contemporain de la formation du contrat, et donc de la naissance des obligations qui en découlent, (articles 1108, 1109, 1133 et 1304 à 1314 du Code civil). La première opère, en règle, pour l'avenir, la seconde avec effet rétroactif en sorte que les restitutions qui doivent s'ensuivre sont différentes.

Par ailleurs, si la disparition de l'objet d'une obligation emporte sa caducité, il n'en va pas de même, en règle, de la disparition du consentement ou de la capacité de la partie qui s'oblige ou de la disparition de la cause de son engagement, ces éléments s'appréciant à la formation du contrat (articles 1108, 1109 à 1125 et 1131 à 1133 du Code civil). Toute cause de nullité d'un contrat ne constitue donc pas nécessairement une cause de caducité si elle intervient après la conclusion de celui-ci.

4. Il s'ensuit qu'ayant admis lui-même exactement que la caducité constituait « *une cause de dissolution spécifique des contrats* » distincte de la nullité (n° 11, p. 5), l'arrêt attaqué n'a pu, pour justifier sa décision, substituer d'office cette cause de dissolution à la nullité de la convention, qui était seule invoquée par le défendeur et seule débattue par les parties, sans ordonner la réouverture des débats pour permettre au demandeur de se défendre sur le moyen pris d'office de la caducité et de conclure tant sur le principe que sur les suites de cette dernière (violation du principe général du droit relatif aux droits de la défense).

5. A tout le moins, s'il doit être interprété comme ayant considéré qu'une nouvelle réouverture des débats ne se justifiait pas dans la mesure où les conditions et les effets de la nullité d'une convention seraient les mêmes que ceux de sa caducité, l'arrêt attaqué a violé tant le principe général du droit relatif à la caducité des obligations contractuelles par disparition de leur objet

que l'article 1108 du Code civil et les autres dispositions de celui-ci visées au moyen en soumettant ces deux causes de dissolution aux mêmes conditions d'application et en leur attribuant les mêmes effets.

Développements

- Sur l'obligation qu'a le juge de respecter les droits de la défense lorsqu'il supplée d'office aux moyens invoqués par les parties : Cass., 1^{er} février 2010, *Pas.*, 2010, n° 77 ; Cass., 26 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 222 ; Cass., 22 septembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 539 ; Cass., 31 janvier 2011, *Pas.*, 2011, n° 88 ; Cass., 3 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 102.
- Sur le principe général du droit relatif à la caducité des obligations pour disparition de leur objet : Cass., 14 octobre 2004, *Pas.*, 2004, n° 483 ; Cass., 25 juin 2010, *Pas.*, 2010, n° 460.
- Sur la notion de caducité, consultez : P. Wéry, *Droits des obligations*, I, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, n° 1119 à 1121 ; P. Van Ommesalghé, *Droits des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. II, n° 648 et suiv. ; P.A. Foriers, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; voy. aussi P.A. Foriers, *Groupes de contrats et ensembles contractuels – Quelques réflexions en droit positif*, Chaire Francqui, KUL, 2004-2005, Bruxelles, Paris, Larcier, LGDJ, 2006, pp. 53 à 66 et pp. 95 à 101.
- Sur ce que la disparition de la cause d'une obligation n'emporte pas, en règle, sa caducité, Cass., 21 janvier 2000, *Pas.*, 2000, n° 56 ; Cass., 12 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 723.

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en cassation, conclut, Messieurs, Mesdames, qu'il vous plaise, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé, renvoyer la cause devant une autre cour du travail et statuer sur les dépens comme de droit.

Bruxelles, le 8 juin 2012

Pour le demandeur en cassation,
son conseil,

Paul Alain Foriers

Il sera joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification au défendeur en cassation.